

ARRÊTE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2
- Vu le Code des Communes et notamment son article L131-1 et L132
- Vu le code du commerce
- Vu l'arrêté du 03 mars 1934 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

CONSIDÉRANT : que le **21 juin 2026**, le restaurant l'ACAMPA organise une soirée pour la fête de la musique, à partir de 17h00 Place du Lavoir à La Bâtie-Neuve et vu les nécessités de l'organisation :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'occupant temporaire M. LEGRAND Pierre est autorisé à laisser son établissement ouvert et à diffuser de la musique le dimanche 21 juin 2026 jusqu'à 2h00 du matin, à l'occasion de la fête de la musique.

Article 3 : l'occupant temporaire s'engage à conserver le lieu de son occupation en parfait état de propreté pendant toute la période concernée. Il ne devra pas entraver le passage des personnes, ni des véhicules.

Article 4 : L'exploitant devra veiller au maintien de l'ordre aux abords de l'établissement et éviter tout trouble à la tranquillité publique.

Article 5 : Le niveau sonore devra respecter la réglementation en vigueur relative aux nuisances sonores. Toutes les mesures devront être prises afin de limiter les troubles du voisinage et envisager une interruption immédiate si nécessaire.

Article 6 : en cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention. Et toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie des Hautes-Alpes.
- M. LEGRAND.

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 02 juin 2026

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.